

données qu'ils ont régulièrement acquis ces chèques ou lettres de crédit auprès d'un intermédiaire agréé.

A cet effet, ces voyageurs sont tenus de présenter au service des douanes leur titre de circulation revêtu, par les soins de l'intermédiaire agréé qui leur a délivré le chèque ou la lettre de crédit, d'une mention indiquant la date de l'opération, ainsi que la nature et le montant des moyens de paiement délivrés.

Art. 8: — Les voyageurs qui importent des billets des catégories visées par l'article 5 sont tenus d'échanger ces billets contre des billets de la Banque de France par l'intermédiaire du bureau de change de leur point d'entrée.

Fait à Paris, le 2 décembre 1944

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER

Le ministre des finances,

R. PLEVEN

Le ministre des Affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Auguste LAURENT

Actes de l'Autorité locale.

N° 16. — ARRÊTÉ portant réglementation du corps des agréés aux Iles Saint-Pierre et Miquelon et fixant le tarif de leurs honoraires.

L'Administrateur du Territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret du 4 juin 1936 portant réorganisation administrative des Iles Saint-Pierre et Miquelon, ensemble les décrets des 26 octobre 1936 et 7 février 1939 portant modifications dudit acte.

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'avocat défenseur, de Conseil agréé ou commissionné dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Indochine ainsi que dans les Territoires sous mandat;

Vu l'arrêté du 6 mai 1936 portant réglementation du corps des agréés aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 30 septembre 1942 portant établissement de la juridiction d'Appel dans le Territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 2 novembre 1942 portant organisation judiciaire aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies,

ARRÊTE:

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article 1^{er}. — Le corps des agréés ou défenseurs chargés auprès des Tribunaux des Iles Saint-Pierre et Miquelon de plaider et de conclure, de faire et signer

tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés et prévenus devant le Tribunal Criminel et Correctionnel, est réglementé par les dispositions ci-après:

Art. 2. — Toute partie aura le droit de comparaître en personne devant les divers tribunaux des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — Le nombre des défenseurs ou agréés ne sera pas limité. Quand le nombre des défenseurs ou agréés sera inférieur à trois ou quand les agréés en exercice seront absents ou empêchés, les parties, pourront avoir recours aux offices d'agréés suppléants nommés pour l'année dans la première quinzaine de janvier par le Chef du Service Judiciaire, parmi les personnes que leurs connaissances juridiques désignent pour ces fonctions. Devant les juridictions ou la représentation par fondé de procuration spéciale est admise par la législation en vigueur à Saint Pierre et Miquelon les parties pourront, à défaut d'agréés se faire représenter par des mandataires officieux.

Art. 4. — Les défenseurs ou agréés seront tenus de fournir un cautionnement dont le chiffre ainsi que les conditions d'âge, de capacité exigées d'eux et les mesures de surveillance ou de discipline auxquelles ils seront soumis sont réglés comme suit

CHAPITRE II

Des conditions d'âge, de capacité et moralité, de la nomination, du cautionnement, de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions des agréés

Art. 5. — Tout agréé doit être citoyen français et avoir vingt-cinq ans accomplis.

Le Chef du Territoire sur l'avis favorable du Chef de Service Judiciaire peut accorder des dispenses d'âge.

Art. 6. — Les candidats aux fonctions d'agréé adressent leur demande au Chef du Service Judiciaire; cette demande sera accompagnée de l'acte de naissance de l'impétrant ou de tout autre pièce pouvant en tenir lieu et de tous les titres, diplômes qu'il jugera utile de produire pour établir sa capacité et sa moralité.

Art. 7. — Le Chef du Service Judiciaire procédera à l'examen du candidat, au double point de vue de la moralité et de la capacité ou désignera un magistrat, chargé de cet examen.

En ce qui touche la moralité, le magistrat désigné procède sans publicité, entend l'impétrant, les personnes qu'il pense pouvoir lui fournir des renseignements utiles, réclame les pièces qu'il croit propres à éclairer sa religion, reçoit celles que produit le candidat.

En ce qui touche la capacité, les candidats qui justifient de la qualité d'avocat, de licencié en droit, d'ancien magistrat métropolitain ou colonial, d'ancien notaire ou avoué de France ou des Colonies d'agréé ou défenseur pourvu de commission ou de nomination dans une colonie française, d'ancien greffier de France ou des Colonies, sont dispensés de l'examen de capacité dont il va être parlé ci-après, sur la production au magistrat examinateur des titres qui établissent leur droit à l'exception.

Les autres candidats subiront, devant ce magistrat, un examen public sur les lois, ordonnances et décrets en vigueur dans le Territoire et en France; ils rédigeront, en outre, un ou plusieurs actes du ministère des défenseurs.

Après cet examen le magistrat désigné rédigera un rapport contenant son opinion sur le candidat, au double point de vue de la moralité et de la capacité, et transmettra son rapport avec les pièces à l'appui, au Chef du Service Judiciaire.

Ce dernier présentera au Chef du Territoire un rapport motivé concluant à l'admission ou au rejet de la demande de l'impétrant. Le Chef du Territoire statuera sur ce rapport.

Les formalités ci-dessus mentionnées devront également être observées lorsque le Chef du Service Judiciaire se chargera lui-même de l'examen du candidat.

Art. 8. — Le candidat agréé sera nommé par arrêté du Chef de Territoire, contresigné par le Chef du Service Judiciaire.

Art. 9. — Avant d'entrer en fonctions, les agréés seront tenus de fournir un cautionnement ou en argent ou en immeuble ainsi fixé :

Cautionnement en argent	2.000 francs
Cautionnement en immeuble.....	4.000 francs

Les agréés qui fourniront leur cautionnement en argent justifieront par le récépissé du Trésor l'accomplissement de cette obligation. Ceux, au contraire, qui fourniront un cautionnement en immeubles produiront la preuve dans les formes prescrites par la loi; dans l'un et l'autre cas, ce cautionnement pourra être fourni par un tiers.

Le cautionnement versé au Trésor produira intérêts.

Les pièces établissant l'exécution de cette condition seront déposées au Parquet du Procureur de la République; faute de quoi le candidat ne sera pas admis à la prestation de serment.

Le remboursement de ce cautionnement s'effectuera dans les cas de droit, en la forme suivie pour les officiers ministériels en France.

Art. 10. — Le candidat agréé et qui aura satisfait aux prescriptions de l'article précédent, relativement au cautionnement, prêterà devant le Tribunal d'Appel du Territoire le serment suivant :

« Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements; aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

CHAPITRE III

Des fonctions et de la discipline des agréés

Art. 11. — Les agréés plaident, pour leur parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigent toutes consultations, mémoires, pièces de procédure, requêtes et écritures.

Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la Justice et de la vérité; mais ils doivent s'abstenir de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus, il leur est défendu de se livrer à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que les nécessités de la cause ne l'exigent et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leur clients.

Art. 12. — Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter soit dans leur discours, soit dans leurs écrits, du respect dû aux institutions et à la Justice, de ne point attaquer les principes du Gouvernement, comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

Art. 13. — Ils ne peuvent, lorsqu'ils sont désignés par le bureau d'assistance Judiciaire, en toute matière, et par le juge dans les cas déterminés par la loi, refuser sans motifs légitimes la défense des parties, dans le premier cas, et des prévenus ou accusés dans le deuxième.

suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du Ministère Public leur appliquer une des peines de discipline suivantes:

L'avertissement,

La réprimande.

L'interdiction pendant six mois au plus.

Le Chef du Service Judiciaire peut, en outre, proposer au Chef du Territoire la destitution de l'agréé contre lequel l'interdiction a été prononcée.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

Art. 19. — Si le Tribunal de Justice de paix à compétence étendue prononce l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel de cette décision peut être porté devant le Tribunal d'Appel.

Art. 20. — Le droit accordé aux Tribunaux et au Chef du Service Judiciaire par les articles ci-dessus, n'est pas exclusif des pouvoirs conférés au Chef du Territoire dans les mêmes cas.

Toutefois, le Chef du Territoire ne peut prononcer une des peines suivantes: l'interdiction pendant six mois au plus et la destitution, qu'après avis conforme d'une chambre de discipline composée comme suit:

Le Chef du Service Judiciaire, *Président*;

Les deux assesseurs titulaires du Tribunal d'Appel;

Le Juge de paix à compétence étendue;

Le fonctionnaire chargé des fonctions du Procureur de la République.

Tous les membres ci-dessus désignés auront voix délibérative; le greffier, tiendra, en outre la plume à la séance du Conseil de discipline.

CHAPITRE IV.

Des agréés stagiaires

Art. 21. — Le Chef du Territoire pourra nommer par arrêté après enquête et sur proposition du Chef du Service Judiciaire, des agréés stagiaires parmi les personnes présentes dans le Territoire et désireuses d'exercer les fonctions d'agréé, mais ne remplissant pas les conditions prévues par le présent arrêté pour être nommées agréés titulaires.

Art. 22. — Cette nomination devra être renouvelée annuellement et pourra être révoquée en tout état de cause par arrêté de l'Administrateur du Territoire pris sur proposition du Chef du Service Judiciaire.

Art. 23. — Le nombre des agréés stagiaires ne devra pas dépasser le nombre des agréés titulaires inscrits près les Tribunaux du Territoire.

Art. 24. — Les stagiaires agréés seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment prescrit par l'article 10 du présent arrêté.

Art. 25. — Dans l'exercice de leurs fonctions les agréés stagiaires sont soumis aux mêmes obligations que les agréés titulaires. Néanmoins, ils ne sont pas tenus de fournir le cautionnement prescrit par l'article 9 du présent arrêté.

CHAPITRE V.

Du costume

Article 26. — Les agréés pourront porter aux audiences des Tribunaux du Territoire et dans les cérémonies publiques le costume attribué aux avoués de France. S'ils sont licenciés en droit ils auront droit de porter la chausse.

CHAPITRE VI

Du tarif et de la taxe

Article 27. — La partie qui voudra se faire représenter en justice par un aggré ne devra comme provision ou honoraires que les sommes fixées au tarif ci-après:

I. — Devant le Tribunal d'Appel.

a) *En matière répressive*

1^{re} Défense à la poursuite du Ministère Public devant le Tribunal d'Appel constitué, le Tribunal Criminel ou en Tribunal des appels correctionnels: *Trois cents francs*..... 300 francs

2^{re} Représentation de la partie civile devant le même Tribunal: *Deux cents francs*..... 200 francs

Et ce sans préjudice des frais du Trésor public dont la consignation doit être exigée par le greffier avant toute plaidoirie..... mémoire,

b) *En matière civile et commerciale:*

Pour droits de plaidoirie dans les affaires portées devant le Tribunal d'Appel:

Appelant et intimé..... 200 francs

II. — Devant la Justice de Paix à Compétence étendue.

a) *En matière répressive:*

Défense à la poursuite du Ministère Public ou représentation de la partie Civile devant la Justice de Paix à Compétence étendue siégeant comme Tribunal de Police correctionnelle..... 150 francs

Et ce sans préjudice des frais du Trésor public dont la consignation doit être exigée par le greffier avant toute plaidoirie..... mémoire.

b) *En matière civile et commerciale:*

Pour droits de plaidoiries dans les affaires portées devant la Justice de Paix à Compétence étendue..... 150 francs

Art. 28. — Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, le quantum des honoraires perçus ou à percevoir par

les agrés ne pourra être supérieur aux sommes fixées par l'article précédent dont les chiffres de la den aude n'excédera pas *mille cinq cents francs*.

Dans les affaires, dont le chiffre de la demande excédera *mille cinq cents francs*, les agrés pourront réclamer de leurs clients soit pour supplément de plaidoirie, soit pour mémoire, consultations, peines ou soins, ou pour tous autres travaux extraordinaires, non compris aux tarifs, des honoraires hors taxes qui seront susceptibles de réduction, s'ils sont exagérés.

Lorsqu'une partie entendra contester la note des honoraires ou des frais de procédure qui lui est réclamée par un aggré, elle devra être entendue par le magistrat taxateur: Le Président du Tribunal d'Appel, pour les affaires soumises à ce tribunal, et le Juge de Paix à compétence étendue pour les affaires ressortissant à sa juridiction.

Les décisions de ce magistrat seront exécutoires. Celles du Juge de Paix à compétence étendue ne seront susceptibles d'appel devant le Tribunal d'Appel qu'autant que l'objet de la consultation excédera *mille cinq cents francs*.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 30. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera en enregistré, soumis à l'approbation du Ministre des colonies et après approbation, publié au *Journal officiel* du Territoire.

Saint-Pierre, le 27 janvier 1945.

P. GARROUSTE

Par l'Administrateur:

Le Chef du Service judiciaire,

M. TCHENNON

Approuvé par M. le Ministre des Colonies suivant télégramme n° 63/AJ du 28 mars 1945.